élément civil peut jeter la confusion dans un débat criminel, en gêner le développement, obscurcir les fins de la Justice. Probablement à juste titre. Il faut admettre que la présence d'une partie civile peut être abusive, si elle se transforme en procureur et fait preuve, à l'égard de l'accusé, d'un injusticiable acharnement [1].

[1] Certes, en Angleterre, un propriétaire, condamné au pénal, par exemple pour avoir obtenu d'un locataire en meublé un loyer exagéré, peut être en même temps condamné à restituer la différence entre le loyer légal et le loyer extorqué, mais une telle espèce et d'autres semblables ne sont que des exceptions qui confirment la règle.

DEVOIRS ET PROTECTION DU POLICIER DANS SES INTERVENTIONS [1]

DEVOIR DE FONCTION, LÉGITIME DÉFENSE, ÉTAT DE NÉCESSITÉ [2]

par André LEYVRAZ,
Avocat, Commissaire de police, Genève

Sous le titre « Devoirs et protection du policier dans ses interventions », j'ai réuni les trois cas, les trois situations particulières groupés dans notre Code pénal sous le titre « Actes licites » *(Rechtmässige Handlungen)*, soit les articles:

32 CPS [3] (Loi, devoir de fonction ou de profession) *(Gesetz, Amsts- oder Berufspflicht)*

33 CPS (Légitime défense) *(Notwehr)*

34 CPS (Etat de nécessité) *(Notstand)*

Je me permets de rappeler qu'en théorie, dans l'étude des causes excluant ou atténuant le caractère illicite d'un acte, figurent trois sources, soit:

les faits justificatifs,

les excuses légales, et

les circonstances atténuantes.

Si l'une de ces causes entre en jeu pour l'appréciation d'un acte incriminé, la loi déclare que cet acte est licite, ou encore non-punissable ou permet au juge d'atténuer la peine, de la supprimer même.

Parmi les *excuses légales*, mentionnons:

La provocation

Le consentement de la victime (art. 114, meurtre sur demande, art. 115, assistance au suicide)

L'erreur de fait ou de droit (art. 19 et 20 CPS)

La contrainte (art. 181 CPS).

Enfin l'article 64 CPS mentionne les *circonstances atténuantes*, auquel cas le juge ne pourra exempter le prévenu de toute peine, mais atténuer celle-ci. Citons:

les mobiles honorables,

la détresse profonde,

agir sous l'impression d'une menace grave,

agir sous l'ascendant d'une personne dont on dépend ou à laquelle on doit obéissance,

[1] Conférence donnée à l'Institut suisse de police, à Neuchâtel (Cours de perfectionnement), le 23 novembre 1955.

[2] Cette brève étude est basée sur le cours de Droit pénal donné à l'Université de Genève et sur les Commentaires de la partie générale du Code pénal suisse de M. le professeur Paul Logoz, « père spirituel » de notre Code pénal actuel et ancien juge au Tribunal fédéral de Lausanne.

[3] CPS, Abréviation de Code pénal suisse.

avoir été induit en tentation grave par la conduite de la victime,
avoir été entraîné par la colère, par une douleur violente, par une provocation injuste ou une offense imméritée, etc.

Le devoir de fonction,
La légitime défense,
L'état de nécessité,

soit des *faits justificatifs*, c'est-à-dire que l'acte n'est coupable qu'en apparence mais que les circonstances sont telles que l'acte illicite devient licite.

I. Loi, devoir de fonction ou de profession

L'article 32 CPS stipule:

> Ne constitue pas une infraction l'acte ordonné par la loi, ou par un devoir de fonction ou de profession; il en est de même de l'acte que la loi déclare permis ou non-punissable.

Cet article était nécessaire pour *légitimer l'acte incriminé*. Citons de suite quelques exemples: l'arrestation d'un tiers par un citoyen sans pouvoir peut constituer le délit d'usurpation de fonction ou encore celui de séquestration de personne, alors que cet acte est légitimé s'il est accompli par une personne compétente, habilitée à cet effet et selon les formes légales (agent de police).

D'ailleurs en raison de l'axiome *nulla pœna sine lege* la question de savoir si un acte n'est pas punissable au sens de l'article 32, ne se pose que si l'acte lui-même tombe sous le coup de la définition légale d'une infraction.

Il peut arriver que le *fait justificatif* existe en principe (par exemple: l'emploi de la force pour arrêter un récalcitrant) mais que l'auteur *dépasse les limites* de ce qu'il avait le droit de faire; cet excès est alors illicite et l'auteur devra en répondre (par exemple: exagération de l'emploi de la force à l'égard d'une personne appréhendée qui fait opposition à son arrestation).

L'article 32 parle d'une part d'actes *ordonnés* par la loi, ou d'actes que la loi déclare *permis*.

Ces actes sont:

1. Les *actes de justice propre* autorisés par le droit civil.

En effet, l'article 52, alinéa 2 CO[1] permet de recourir à la force pour protéger ses droits.

L'article 57 CO donne le droit de s'emparer d'animaux appartenant à autrui.

L'article 926 CCS[2] confère un droit au possesseur de défendre, même par la force, l'objet de sa possession.

Dans ces trois situations, la *loi crée un droit* de se faire justice à soi-même; il n'y a pas d'infraction, donc pas de peine.

La loi ne peut en effet pas punir celui qui lui obéit. C'est ainsi que le médecin qui signale à l'autorité compétente un fait dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa profession mais que le loi l'obligeait à dénoncer (par exemple: l'exercice illégal de la médecine, un avortement, des mauvais traitements) n'est pas punissable pour violation du secret professionnel.

Conformément aux articles 320 et 321 du CPS, de nombreuses personnes sont liées par le secret pour des faits appris au cours de leur fonction, tels les membres d'une autorité, les fonctionnaires, les ecclésiastiques, avocats, notaires, médecins, dentistes, etc. Toutefois la loi prévoit certaines dérogations et crée même un devoir de transgresser cette obligation générale du secret pour sauvegarder des intérêts plus importants que les intérêts privés. En effet, le chiffre 3 de l'article 321 CPS crée une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice pour les

[1] Abréviation de Code des obligations.
[2] Abréviation de Code civil suisse.

personnes astreintes au secret professionnel dans certains cas particuliers selon les dispositions de la législation fédérale et cantonale. Pour les autorités ou fonctionnaires « la révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure » (art. 320 CPS chiffre 2).

Revenons aux actes que la loi ne déclare pas punissables, en citant l'exemple suivant: le simple citoyen qui appréhende un voleur qui se servait sans droit de fruits et légumes à un banc au marché, c'est-à-dire qu'il le surprend en *flagrant délit*, n'est pas punissable car il utilise une permission légale, mieux, il fait son devoir alors qu'il n'est pas habilité ordinairement pour arrêter un citoyen. Il en est de même s'il surprend à 2 heures du matin un cambrioleur pillant la vitrine d'un bijoutier.

Egalement ne constituent pas des faits punissables selon l'article 126 CPS, l'exercice du droit de correction, si son auteur est qualifié pour le faire, soit père, mère, tuteur, instituteur, etc.

2. Ne constitue pas une infraction l'*acte ordonné par un devoir de fonction.*

L'acte accompli *selon les formes légales*, par un fonctionnaire ou par un organe civil ou militaire de la force publique *dans l'exercice de sa fonction et dans les limites de sa compétence*, est toujours licite.

L'exemple typique est l'acte accompli par le bourreau (pour les pays où la peine de mort existe encore). Si on peut se permettre cette expression, et sans vouloir se prononcer sur le principe de ce genre de peine, le bourreau « tue légalement » en quelque sorte.

On peut citer de nombreux autres cas:

L'*arrestation* par un policier d'un individu
surpris en flagrant délit,
appréhendé à la suite de graves soupçons ou présomptions,
figurant sous mandat d'arrêt.

Les *mesures d'exécution forcée* de toutes espèces:

la saisie faite par un fonctionnaire de l'office des poursuites,
la perquisition exécutée par un juge d'instruction ou un officier de police,
l'évacuation forcée en exécution d'un jugement,
l'ouverture d'un appartement par un organe de police (incendie, appels au secours, inondation, décès, etc.).

Le *recours aux armes* par:
les organes de police,
les gardes frontière,
la troupe,
le personnel des prisons et pénitenciers.

Tous ces actes ne constituent pas de délits lorsqu'ils ont eu lieu (et c'est la condition sine qua non) *selon les prescriptions légales.*

Au contraire, si ces prescriptions légales ne sont pas respectées scrupuleusement, ces actes constituent des délits tels que violation de domicile, abus de pouvoir, ou même meurtre.

Dans les cas cités ci-dessus, l'auteur de l'acte a en général, non seulement le *droit* mais le *devoir* d'agir. C'est donc en dernière analyse, la loi qui rend l'acte licite, c'est elle qui crée le devoir de fonction et en détermine les conditions et l'étendue.

Des difficultés peuvent surgir dans la pratique au sujet des *limites* dans lesquelles un acte peut être considéré comme *licite*. S'il y a lésion mais que l'acte dommageable ait été exécuté *sur ordre*, régulièrement donné par un supérieur compétent, il s'agit de savoir si cet ordre rend l'acte licite; cette question est controversée. Objectivement, l'acte ainsi accompli est contraire au droit. Il s'agit donc seulement de savoir qui en répondra: cela dépendra de la culpabilité respective de celui qui a donné l'ordre et de celui qui a reçu et

exécuté cet ordre. En effet, celui qui a exécuté l'ordre est aussi punissable, mais le juge pourra atténuer la peine (art. 64 CPS) en tenant compte du fait qu'il a agi « sous l'ascendant d'une personne à laquelle il doit obéissance » (circonstance atténuante).

Ce problème est important en droit militaire, c'est pourquoi l'article 18 CPM stipule: 1) si l'exécution d'un ordre de service constitue un crime ou un délit, le *supérieur* qui a donné l'ordre est punissable comme auteur de l'infraction; 2) l'*inférieur* est aussi punissable, *s'il s'est rendu compte qu'en exécutant l'ordre*, il participait à la commission d'un crime ou d'un délit; dans ce cas le juge peut atténuer librement la peine ou même exempter l'inférieur de toute peine.

Le législateur a donc tenu compte de la situation particulière d'une part, soit de la hiérarchie, de la discipline militaire à laquelle est soumis l'inférieur d'autre part.

L'article 32, en déclarant *licite*, l'acte ordonné par la loi, ou par un devoir de fonction, ainsi que l'acte que la loi déclare permis, ne fait que confirmer des vérités dont l'existence ne fait aucun doute pour un juriste.

Mais cet article parle encore de l'acte *ordonné par un devoir de fonction.*

Il faut que certaines conditions déterminées soient réalisées pour que l'auteur de l'acte dommageable puisse invoquer le devoir professionnel. Par exemple, la science médicale enseigne les conditions dans lesquelles l'intervention d'un médecin se justifie. Tous les actes faits par un médecin sont licites *s'ils sont conformes aux règles professionnelles généralement admises.* C'est ainsi qu'on ne saurait punir un médecin, qui a opéré un malade dans un but curatif et selon les règles de l'art, pour lésion corporelle.

En revanche, si ce médecin sort des règles professionnelles admises et si l'état de nécessité ne peut être applicable, son acte ne sera licite que dans le cas où il est compris dans une *disposition légale spéciale.* Par exemple: l'article 120 CPS prévoit que l'interruption d'une grossesse est justifiée pour des raisons thérapeutiques et sous certaines garanties, alors qu'un tel acte est généralement punissable.

Ces principes sont aussi valables pour d'autres professions, notamment pour celles d'avocat, notaire, etc.

Est-ce que le *consentement* de la victime peut rendre licite ce que la loi a déclaré illicite ? Cette question est restée délicate et controversée.

Il faut faire les réserves suivantes:

a) Ce consentement ne peut pas rendre licite un acte puni comme délit et qui par définition suppose ce consentement.

La loi punit par exemple:

la mutilation d'un tiers avec son consentement pour le rendre inapte au service militaire (CPM 95, chiffre 1, al. 2);

le meurtre d'un consentant (art. 114 CPS);

l'avortement pratiqué avec le consentement de la mère (art. 119 CPS, chiffre 1);

l'usure, qui suppose le consentement de la victime (art. 157 CPS).

b) Il existe des infractions qui, par définition, impliquent l'absence de consentement. La contrainte, délit réprimé par l'article 181 CPS, n'est pas réalisée s'il y a consentement de la victime. De même on ne peut pas violer, au sens de l'article 187 CPS, une femme qui consent volontairement à commettre l'acte sexuel.

Mais, ces cas mis à part, le *consentement* de la victime ne peut être invoqué comme fait justificatif, qu'à propos d'infractions dirigées contre des biens individuels, dont l'intérêt général permet de laisser la libre disposition à celui auquel il appartient. Dans chaque cas,

il s'agit donc de savoir si l'intérêt public à la protection du bien atteint par l'infraction, est ou n'est pas assez important pour interdire que l'on tienne compte du consentement de la victime.

Le juge devra donc trancher dans chaque cas d'espèce, car la limite à tracer est incertaine.

Citons comme exemple les voies de fait prévues à l'article 126 CPS qui sont un délit puni seulement sur plainte, car il ne s'agit ni de lésions corporelles, ni d'atteinte à la santé. Au contraire, les lésions corporelles graves de l'article 122 CPS, sont un délit poursuivi d'office.

Autre exemple: les dommages à la propriété non qualifiés de l'article 145, alinéa 1 du CPS ne sont poursuivis que sur plainte, alors que le délinquant qui a causé « par bassesse de caractère un dommage considérable », sera poursuivi d'office.

En conclusion, c'est l'importance de l'intérêt public à la protection du bien atteint qui est déterminant et non le consentement pur et simple de la victime.

Cette brève analyse juridique n'avait pour but que de démontrer comment sont légitimés (donc non punissables) toute une catégorie d'actes donnant lieu en principe à incrimination, lorsqu'ils sont commis par des personnes habilitées de par leur fonction ou profession à les exécuter. Naturellement, chaque profession comporte des devoirs particuliers, tels ceux prescrits par les règlements relatifs au médecin, avocat ou agent de la force publique. En ce qui concerne les policiers, les ordres de service, les règlements de service prescrivent les devoirs de leur charge. Ceci étant différent selon chaque canton ou commune, je n'en ferai pas l'analyse. Je n'ai tenté que de dégager les *bases légales générales* sur lesquelles ils sont tous fondés.

II. Légitime défense

(art. 33 CPS et 52 al. 1 CO)

Art. 33: « Celui qui est attaqué sans droit ou menacé sans droit d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances; le même droit appartient aux tiers.

» Si celui qui repousse une attaque a excédé les bornes de la légitime défense, le juge atténuera librement la peine (art. 66); si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, aucune peine ne sera encourue.»

Qu'est-ce que la légitime défense ? (en allemand Notwehr). Je donnerai la *définition* suivante: c'est le droit de repousser par la force une agression injuste qui vous menace d'une façon imminente dans l'un de vos biens juridiques.

La légitime défense est un cas particulier de l'état de nécessité (art. 34 CPS) que nous étudierons ultérieurement. Mais ce qui la distingue avant tout de l'état de nécessité, c'est qu'elle suppose *une attaque injuste.*

Nous connaissons l'adage « nul ne peut se faire justice lui-même »; or, la légitime défense est une exception à ce proverbe; toutefois, pour que la victime de l'attaque soit réellement en légitime défense il faut que certaines conditions soient réalisées. C'est donc un acte de justice propre, c'est-à-dire de défense de soi-même, lorsque d'autres moyens de protection font défaut, notamment la force publique.

Celui qui est juridiquement en état de légitime défense *est dans son droit.* Son acte de défense est donc conforme au droit (même s'il blesse ou tue son agresseur) et il est par conséquent exempt de toute peine; de même, il n'a aucune obligation civile de réparer le dommage causé à son agresseur ou à ses biens. En effet, l'article 52, alinéa 1 du Code des obligations stipule « ...il n'est pas dû de réparation pour le dommage causé à la personne ou aux biens de l'agresseur ».

Pour être en état de légitime défense il faut que les conditions suivantes soient réalisées:

1. Etre attaqué *sans droit* ou menacé sans droit d'une attaque *imminente*.

Il faut donc que l'attaque soit pressante, actuelle, présente. Dès le danger passé, il n'y a plus légitime défense. Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'attaque ait déjà causé un dommage matériel.

Par exemple, si le viol est consommé, ou si l'agresseur a été mis hors d'état de nuire, ou encore s'il est en fuite, la victime n'est plus en état de légitime défense et tout acte de sa part constituerait une vengeance, des représailles et non plus un droit de se défendre.

A l'attaque est assimilée la *menace* d'une attaque imminente. Mais il n'y a pas légitime défense dans le fait de prendre d'avance des mesures causant un dommage à autrui pour parer à un danger futur. Par exemple, sachant que X prépare un dossier contre moi pour me faire chanter, je viole son domicile, lui vole ses actes et les détruit. En revanche, on peut prendre des mesures qui n'auront d'effet qu'au moment de l'attaque éventuelle. Par exemple: poser un piège, placer des détonateurs.

2. Deuxième condition: celui qui est attaqué doit l'être *sans droit*.

Il n'y a pas de légitime défense contre la légitime défense; il n'y a donc pas légitime défense contre celui qui emploie la force *en usant de son droit*. N'est pas en légitime défense celui qui oppose la force à un acte légitime (au sens de l'art. 32 CPS, devoir de fonction ou de profession). Par exemple: en usant du droit de correction des parents, du devoir d'arrestation du policier. Celui qui est mis en état d'arrestation parce qu'il est sous mandat d'arrêt, ne saurait user de la force en excipant de la légitime défense.

D'autre part, même si l'attaque ou la menace ne constitue pas un acte punissable, il peut y avoir légitime défense. Par exemple: un débiteur est en légitime défense contre tout acte illicite de justice propre que commettrait contre lui son créancier. Le créancier commettrait un vol, s'il s'emparait de l'automobile de son débiteur, garée dans la rue, sous prétexte que le débiteur lui doit une somme de Fr. 5000,—. En effet, le créancier doit se servir des moyens légaux dont il dispose conformément à la loi sur la poursuite pour dettes (séquestre, saisie).

Une *omission* peut aussi engendrer un état de légitime défense; par exemple: mon chien attaque mon voisin et au lieu de le rappeler, je contemple la scène. Cet état de passivité crée un droit de légitime défense pour mon voisin menacé.

3. Troisième condition: la légitime défense existe *quel que soit le bien attaqué* (par ex.: la propriété, l'honneur sexuel, la liberté, la vie, l'intégrité corporelle).

Le droit de légitime défense existe non seulement au profit de *soi-même* mais également en faveur d'*autrui* (Notwehrhilfe). La défense d'autrui n'a rien d'obligatoire juridiquement (ce qui n'est pas identique au point de vue moral). Si je suis témoin d'une attaque injustifiée vis-à-vis d'un tiers, je ne suis pas tenu d'intervenir, mais j'ai le *droit* de le faire comme si je me défendais moi-même. En revanche, c'est un *devoir* pour un agent de police d'intervenir au profit d'un tiers menacé dans l'un de ses biens.

4. Quelle est la *mesure* du droit de légitime défense ? Autrement dit quelle est la *limite* du droit de réaction ? Jusqu'où peut aller son droit de repousser une attaque ? Ici intervient le principe de la proportionnalité de la légitime défense.

En effet, une fois le principe de la légitime défense admis, c'est-à-dire de faire un acte de justice propre contre une attaque injuste, on pourrait trouver logique que l'attaqué fasse à l'agresseur tout le mal nécessaire pour que force reste au droit. Tous les moyens de défense seraient alors légitimes, quelle que soit la valeur du bien attaqué, pouvant aller jusqu'à l'anéantissement de l'agresseur. Par exemple: un propriétaire d'arbres fruitiers pourrait mutiler un maraudeur lui dérobant ses fruits, ou encore un propriétaire d'un parc tirer avec un fusil sous prétexte qu'un joueur viole son domicile en venant y chercher un ballon sans autorisation. Et dans notre domaine professionnel, un agent pourrait par exemple abattre un individu d'un coup de pistolet parce que celui-ci lui oppose une vive résistance lors de son arrestation! Cette conception nous fait voir tout ce qu'il y aurait d'anormal si le CPS n'avait prescrit des limites à l'exercice du droit de légitime défense. Cette limite est justement le principe de la proportionnalité: on a le droit de repousser l'attaque *par des moyens proportionnés aux circonstances*. Cette formule donne précisément aux juges un large pouvoir d'appréciation.

Les moyens employés ne seront en tout cas pas proportionnés aux circonstances lorsqu'il y aura une disproportion évidente entre le mal causé à l'agresseur et le dommage qui pouvait résulter de l'attaque. Toutefois il faudra se garder de tout critère trop rigide pour estimer la valeur du bien en cause. Ainsi une femme peut aller jusqu'à tuer pour défendre son honneur sexuel.

Il n'y aura pas légitime défense s'il est admis qu'on pouvait défendre le bien attaqué ou menacé par des moyens moins dommageables que ceux employés, ou encore si l'on pouvait se protéger en faisant appel à la force publique. Ainsi je n'ai pas le droit d'assommer avec un gourdin l'individu que je surprends en flagrant délit du vol de mon vélo et encore moins si je pouvais facilement alerter un agent stationné à proximité du lieu où le vol est en train de se commettre.

Mais en revanche, il y aura légitime défense si j'ai employé la force, même si j'avais la possibilité de fuir; je n'ai pas l'obligation juridique de prendre la fuite. Bien entendu ma réaction de légitime défense ne me permet que de m'exécuter sur mon agresseur et non sur un tiers. Si ce tiers est lésé par ma défense, je devrais éventuellement répondre de mon acte sous la prévention d'avoir commis un délit par négligence.

Le deuxième alinéa de l'article 33 CPS prévoit le cas de celui qui repousse une attaque injuste en *excédant les limites de la légitime défense;* c'est le cas de celui qui va trop loin dans ses réactions. Toutefois, il faut qu'il y ait vraiment une disproportion évidente, patente, choquante, pour que la culpabilité du défenseur soit mise en cause. Il faut juger ces cas avec mansuétude en se rappelant d'une part que c'est une attaque injuste qui en est l'origine et penser à l'état d'esprit, d'autre part, dans lequel se trouve celui qui doit se défendre. C'est pourquoi le CPS donne la faculté au juge de réduire la peine ou même d'absoudre de toute peine l'auteur d'un excès en raison de son état d'excitation ou de saisissement.

En cas d'*erreur de fait* (un individu se croit attaqué alors qu'en réalité il ne l'est pas), ou en cas d'*erreur de droit* (il croyait pouvoir employer tel moyen de défense alors qu'en réalité il a « excédé les bornes » admises), la peine pourra être atténuée ou la culpabilité basée sur la négligence seulement.

Voici un exemple illustrant l'analyse juridique à laquelle nous nous sommes livrés:

CAS DE LÉGITIME DÉFENSE

La situation que nous allons analyser s'est présentée dans la réalité. Les acteurs de ce drame sont deux fonctionnaires de police et la victime le jeune Eugène F. âgé de 16 ans.

Un mercredi après-midi vers 15 heures en 1943, le père de la victime signalait, par une déclaration écrite faite au Commissariat de police à Genève, que son fils Eugène lui donnait du souci et de l'inquiétude par son comportement, qu'il était arrogant, habitué à des rentrées tardives, avait de mauvaises fréquentations et que deux jours auparavant il avait été dans l'obligation de lui confisquer le revolver qu'il détenait. Le père précisait que son fils se proposait de prendre le maquis le lendemain-même (n'oublions pas qu'en 1943 nous étions en pleine guerre), mais qu'avant de partir Eugène avait encore, selon ses déclarations, des comptes à régler avec diverses personnes; qu'il le savait possesseur d'une nouvelle arme, fait qui l'inquiétait particulièrement; que menacé de l'intervention de la police, il avait répondu qu'il saurait se défendre.

A 16 heures, un gradé et un inspecteur de sûreté recevaient l'ordre de prendre cette affaire en main, vu son caractère d'urgence. Ils prirent rendez-vous avec le père, au bureau d'Eugène, informés en détail sur l'objet de leur intervention. Ils étaient donc au courant des menaces faites, du départ pour le maquis projeté pour le lendemain et notamment qu'Eugène était possesseur d'une arme. Arrivés au lieu de travail d'Eugène, et en présence de son patron, interpellé, le jeune homme prit aimablement l'intervention de la police; toutefois il confirma aux agents ses intentions de quitter le domicile paternel en raison de la mésentente qui le séparait de ses parents, déclara n'avoir aucune intention de vengeance et avoua qu'il possédait un revolver, arme qu'il cachait dans sa chambre.

Une fouille faite sur l'intéressé et dans les habits trouvés au lieu de travail confirma qu'il ne portait aucune arme sur lui.

Tous trois partirent donc à bicyclette, vers un faubourg de Genève, afin de remettre l'arme en question aux agents, comme l'avait volontiers offert le jeune Eugène. En l'absence des parents on pénétra dans la villa par la fenêtre, puis on monta un escalier pour se rendre au premier étage où était située la chambre du jeune homme. Eugène était calme, poli, aimable, ironique même. Le gradé montait le premier, suivait Eugène et aussitôt derrière, l'inspecteur fermait la marche. Le gradé était parvenu dans la pièce, Eugène était sur le pas de porte et l'inspecteur encore dans les escaliers lorsqu'un coup de feu claqua. L'inspecteur vit son chef tomber à terre et c'est alors qu'il cria « arrête »; comme Eugène amorçait le mouvement de se retourner avec un pistolet à la main, l'inspecteur tira un coup de feu avec son arme d'ordonnance, un pistolet 6,35 mm. marque Mauser. Comme le jeune homme se retournait, son arme toujours en main et dirigée vers l'inspecteur, celui-ci fit feu encore à deux reprises. Eugène s'appuya alors contre la paroi, jeta son arme à terre, puis dit « l'inspecteur m'a touché ». Il fut étendu sur son lit et l'inspecteur s'en alla chercher un médecin et aviser ses chefs de l'incident alors que le gradé assistait le blessé.

Eugène déclara alors qu'il n'avait pas voulu tirer sur le gradé mais sur lui-même, soit se suicider. Le gradé s'était immédiatement relevé indemne après cet échange de coups de feu et précisa ultérieurement qu'il avait senti le souffle d'un coup de feu à proximité immédiate de sa nuque. N'oublions pas qu'Eugène était presque « collé » contre le gradé. Le drame s'était déroulé en moins d'une minute, aux environs de 17 h. 05.

Transporté par ambulance à l'hôpital cantonal, Eugène décédait des suites de ses blessures le 23 octobre, soit vingt jours après ces faits.

Une enquête approfondie eut lieu, exécutée avec l'aide du chef de la police de Sûreté, d'un officier de police, du laboratoire de police scientifique; des photos furent prises, le plan des lieux dressé, les armes expertisées, ainsi que les douilles et les balles, le corps de la victime autopsié. Plainte fut déposée contre l'inspecteur par le père.

Que s'était-il passé ?

Tout d'abord essayons de définir le caractère et la personnalité du jeune Eugène. Il résulte des témoignages recueillis dans son entourage, notamment auprès de ses amis, qu'il passait pour être un exalté, un fantasque; il avait la passion des armes, s'intéressait aux histoires de gangsters; c'était par goût de l'aventure qu'il avait décidé de se rendre au maquis. Il jouait au caïd, au chef avec ses copains, avait de l'ascendance sur eux mais était impérieux et brutal, il se faisait craindre et admirer en recourant même aux coups.

La manière dont il était connu des services de la police malgré son jeune âge (16 ans) révèle sa personnalité: à l'âge de 14 ans il avait été recherché et retrouvé par la police à Montreux, alors qu'il s'apprêtait à partir en France à l'aventure avec deux camarades. Au début de 1943, soit à 15 ans environ, il est déclaré en contravention pour avoir , à 23 heures, fait du scandale à la sortie d'un établissement public, en frappant sur des tôles et réveillant le quartier en faisant fonctionner la trompe d'une moto.

L'enquête n'a pas permis d'établir la provenance de l'arme dont Eugène a fait usage; toutefois son père lui avait, quelques jours avant le drame, déjà confisqué un revolver et ses camarades l'avaient vu à plusieurs reprises manipuler en leur présence un revolver à barillet. Il avait eu plusieurs fois des paroles pleines de menaces, selon les déclarations de ses copains, telle: « celui qui m'embête je le bousille, si la police vient je saurai la recevoir, je viderai mon chargeur sur les flics! »

L'autopsie du corps de la victime, jeune homme d'une stature de 1 m. 83, révéla qu'il avait été atteint de trois projectiles: un premier projectile était entré au-

dessus du cœur, avait traversé le poumon gauche et fut retrouvé dans la plèvre. Un deuxième entra sous l'omoplate gauche, traversa la onzième vertèbre dorsale pour ressortir vers la première lombaire. Ces deux balles provenaient de la même arme. La troisième balle entra au-dessus de l'aisselle gauche pour se loger près de l'humérus gauche. Les deux premières balles avaient provoqué des lésions pulmonaires et pleurales graves et la mort est consécutive à ces lésions qui avaient provoqué une pneumonie.

Le déroulement du drame peut se résumer ainsi: le jeune homme se tire une balle dans la région de l'aisselle gauche, tentant semble-t-il de se suicider. Le gradé pressentant un danger se jette à terre, l'inspecteur tire un premier coup de feu qui n'atteint pas son but mais dont la balle ricocha contre une paroi de la chambre. Voyant Eugène toujours son arme à la main, l'inspecteur tire un second coup de feu qui atteint par derrière la victime, puis comme elle continue à se retourner dans sa direction l'arme pointée, tire un troisième coup qui atteint Eugène de face dans la région du cœur. L'autopsie a révélé, sans qu'il y ait de doute à ce sujet, que ce sont bien les deux balles tirées par l'inspecteur qui ont causé les lésions mortelles, la balle tirée par Eugène ne provoquant que des lésions musculaires.

Enfin, pour terminer cet état de fait et répondre à une question qui peut se poser, à savoir quand et comment le jeune F. a pu se saisir d'une arme ? c'est bien simple: lors de la fouille faite par les agents au lieu de travail, Eugène avait serré les jambes et comme les poches de son pantalon étaient très longues il avait pu dissimuler son arme entre les cuisses, sous ses parties génitales.

Si j'ai longuement développé ces faits, c'est pour mieux en dégager les notions qui nous intéressent: les agents ont-ils été en légitime défense ou encore étaient-ils en état de nécessité ? Peut-on leur reprocher une faute professionnelle ?

M. le Procureur général a ordonné l'ouverture d'une procédure pénale, vu d'une part la gravité des faits et le dépôt d'une plainte pénale contre l'inspecteur d'autre part. Permettez-moi, pour répondre aux questions d'ordre juridique qui se posent, de vous donner connaissance des considérants de M. le Procureur général, mentionnés dans l'acte requérant l'information

« Le Procureur général informé des circonstances dans lesquelles est décédé le mineur Eugène, considérant qu'il y a lieu de rechercher:

a) si les lésions corporelles qui ont entraîné le décès de celui-ci n'ont pas été faites par l'inspecteur alors qu'il était en état de légitime défense (OPS, art. 33);

a) si elles n'ont pas été faites pour préserver le gradé d'un danger imminent pour sa vie ou son intégrité corporelle (CPS, art. 34);

c) si, en tout état de cause, l'inspecteur n'était pas, en raison de l'attitude, des antécédents et de la conduite d'Eugène, en droit de croire que sa vie ou son intégrité corporelle ainsi que celles du gradé étaient en danger lorsqu'il a fait à Eugène les lésions corporelles ayant entraîné sa mort (CPS, art. 19 et 20);
requiert une information. »

Les antécédents, le caractère de l'intéressé, le fait qu'on le savait en possession d'une arme notamment, l'inquiétude des parents requérant la collaboration de la police, sont des faits qui étaient connus des agents. Ils avaient en conséquence certaines précautions à prendre. Ils ont agi à deux, ont procédé à une fouille du jeune homme, ne l'ont pas laissé seul mais au contraire l'ont encadré pour pénétrer dans sa chambre. On peut donc affirmer qu'ils ont rempli leurs devoirs consciencieusement. Nonobstant ces mesures préventives, un coup de feu éclate, l'inspecteur voit son supérieur tomber à terre, et plus, il voit le jeune Eugène une arme à la main; les apparences faisaient croire qu'Eugène avait tiré sur le gradé. Il crie « arrête » et constate qu'Eugène amorce un mouvement de rotation dans sa direction, il tire sans toucher. Comme Eugène se retourne et pointe son arme contre lui, l'inspecteur tire deux coups qui furent mortels dans leurs conséquences. Il était donc fondé à croire, en raison d'un concours de circonstances assez extraordinaire, que son supérieur avait été victime d'une attaque injuste; puis en raison de l'attitude d'Eugène il s'est cru, à juste titre, menacé dans son intégrité corporelle ou même sa vie. *Il a donc exercé son droit de légitime défense au profit d'autrui* (Notwehrhilfe) *puis s'est cru être à son tour en état de légitime défense.*

Un concours extraordinaire de circonstances a présidé à ce drame: tout d'abord une arme échappe à la fouille des inspecteurs, puis sans qu'on puisse le prévoir Eugène tente de se suicider; son coup de feu tiré contre lui-même est interprété comme l'attaque d'un agent, cet agent se jette volontairement à terre. Précisons encore que deux balles ont été percutées par le revolver d'Eugène. Se destinait-il cette deuxième balle ou au contraire était-elle destinée aux agents ? On n'a pas pu résoudre cette question.

L'inspecteur était, à mon avis, en droit de se croire en état de légitime défense et également en droit d'intervenir au profit de son supérieur. A-t-il employé des moyens proportionnés à l'attaque et aux circonstances ? Croyant son chef blessé ou tué, lui-même étant tenu en joue, une décision rapide s'imposait; il fallait réagir instantanément. Lorsqu'on croit assister à une attaque et être soi-même menacé par une arme à feu, une riposte identique et immédiate peut se concevoir. Si Eugène avait tiré son premier coup de feu sur le gradé, c'était peut-être l'unique moyen d'empêcher qu'il ne tirât à nouveau.

A mon point de vue, les apparences d'un état de légitime défense étaient réunies plutôt que celles d'un

état de nécessité. En effet, celui qui se trouve en état de nécessité proprement dite ne se défend pas contre une agression illicite; il attaque lui-même autrui en quelque sorte parce qu'il ne peut pas éviter autrement la perte d'un bien qui lui appartient.

Le 10 janvier 1944, M. le procureur général a ordonné le classement de cette affaire. L'inspecteur n'a donc pas été jugé coupable et pourtant il a cru que son chef et lui-même étaient en légitime défense alors qu'en réalité, au début du moins, ce n'était pas exactement le cas. L'inspecteur a donc commis une *erreur sur les faits*, cas prévu à l'art. 19 du CPS. Il a agi sous l'influence d'une appréciation erronée de la situation. Il ne pouvait en tout état de cause pas être puni pour délit intentionnel, car il a commis l'acte incriminé en croyant par erreur, agir dans les circonstances de faits, qui si elles avaient réellement existé, auraient rendu son acte licite.

Aurait-il pu être rendu coupable par négligence ? Le Procureur général a répondu négativement. A mon avis les éléments décisifs pour trancher cette question sont que le gradé était tombé à terre après l'audition du premier coup de feu, puis qu'Eugène tenait une arme fumante à la main, éléments qui expliquent l'appréciation de la situation telle qu'elle a été faite par l'inspecteur.

Y a-t-il eu négligence dans les devoirs de fonction ? La fouille notamment était-elle incomplète ? Je ne le crois pas étant donné les conditions dans lesquelles elle dut être faite et l'attitude bienveillante du jeune homme.

On peut se rendre compte que le Procureur général a jugé sainement, mais aussi avec une grande compréhension, un cas particulier où le sort d'un fonctionnaire de police était en jeu. Toutefois cet exemple ne doit pas inciter, et c'est ma conclusion, à user à la légère de l'arme personnelle de défense. Il y a lieu de se rappeler que le respect de la vie humaine, même s'il s'agit de celle d'un délinquant, est chose sacrée.

III. Etat de nécessité

(art. 34 CPS et 52, al. 2, CO et 701 CCS)

1. Lorsqu'un acte aura été commis pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien appartenant à l'auteur de l'acte, notamment la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine, cet acte ne sera pas punissable si le danger n'était pas imputable à une faute de son auteur et si, dans les circonstances où l'acte a été commis, le sacrifice du bien menacé ne pouvait être raisonnablement exigé de l'auteur de l'acte.

Si le danger était imputable à une faute de ce dernier ou si, dans les circonstances où l'acte a été commis, le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de l'auteur de l'acte, le juge atténuera librement la peine (Art. 66).

2. Lorsqu'un acte aura été commis pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien appartenant à autrui, notamment la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine, cet acte ne sera pas punissable. Si l'auteur pouvait se rendre compte que le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de celui auquel le bien appartenait, le juge atténuera librement la peine (art. 66).

La lecture de cet article est ardue et il est difficile d'en comprendre immédiatement le sens et la portée. La note marginale (état de nécessité) ou (Notstand) en allemand, soit *état de détresse*, nous en donne déjà une notion beaucoup plus suggestive. C'est ce qu'exprime encore avec plus de clarté l'axiome populaire « nécessité ne connaît pas de loi », adage venant du droit canon *necessitas non habet legem*, c'est-à-dire je vole pour ne pas mourir de faim.

La légitime défense, dont nous venons de nous entretenir, peut se comprendre dans cette définition. Mais dans la légitime défense il y a une *attaque injuste*, alors que l'état de nécessité n'existe que lorsqu'il y a conflit entre des intérêts *tous légitimes*. Celui qui est dans cet état, attaque lui-même autrui parce qu'il ne peut éviter autrement la perte d'un bien qui lui appartient.

Pour qu'il y ait état de nécessité, il faut qu'un certain nombre de conditions soient remplies.

1. La première c'est qu'il y ait un *danger imminent*.

Deux observations sont à faire quant à la nature du danger.

a) Ce danger ne résulte pas:
- d'une attaque injuste (cas de légitime défense)
- ni d'un risque, d'un péril dont l'acceptation est un devoir professionnel (pompier, guide, soldat, douanier, agent de police).

Ce danger peut en principe *provenir*:
de tout acte humain,
être le fait d'un animal,
ou être la conséquence de forces naturelles.

L'*origine* de ce danger peut être des plus variée. Citons à titre d'exemple l'incendie, l'inondation, le tremblement de terre, l'éruption volcanique ou toutes autres catastrophes naturelles telles que les accidents de circulation, de montagne, de navigation maritime ou aérienne.

La représentation picturale du Radeau de la Méduse concrétise et symbolise l'état de nécessité: des naufragés à bout de force et affamés sur leur radeau, ont-ils le droit de tuer un de leurs compagnons pour le manger afin de ne pas mourir de faim ?

Il doit y avoir encore réalité de ce danger: le danger doit réellement et sérieusement menacer dans son existence et son intégrité un bien. Il ne doit pas être un prétexte pour légitimer un acte illicite.

b) Le danger doit être *imminent.*

Comme c'était le cas pour la légitime défense, ce danger ne doit pas être *passé ni futur.*

M. le professeur Logoz cite encore le cas suivant dans ses commentaires:

Un médecin ne peut invoquer l'état de nécessité pour interrompre une grossesse que si le danger est imminent et impossible à détourner autrement, il menace la vie ou la santé de la mère. Mais s'il s'agissait seulement d'éviter l'aggravation d'une affection dont souffrait la femme enceinte, le médecin devait recourir à l'avortement légal prévu à l'article 120, chiffre 1 CPS. Ces dispositions spéciales assurent seules l'impunité du médecin.

2. Deuxième condition: il faut que le danger soit *impossible à détourner autrement* que par une lésion du bien d'autrui. Il doit donc y avoir une situation telle que l'effet dommageable ne pouvait pas être autrement évité. En effet, s'il y a une autre issue, il n'y a pas état de nécessité. Par exemple: un caissier de banque est sommé d'ouvrir son coffre-fort; toutefois il a une porte dérobée à sa disposition; c'est pourquoi, s'il ouvre son coffre il est punissable car il n'y avait pas état de nécessité. Il devait utiliser le moyen qu'il avait à sa disposition.

Il y a, ne l'oublions pas, conflit d'intérêts *tous légitimes.* La possibilité de résoudre ce conflit par un acte qui est en lui-même délictueux (dommage à la propriété, lésions corporelles) est strictement *subsidiaire.* Cette possibilité n'est donnée par la loi qu'à défaut de toute autre issue possible. C'est pourquoi, à l'encontre de la légitime défense, si l'intéressé peut s'en tirer par la fuite, il doit user de ce moyen.

3. L'article 33 déclare non punissable dans certaines conditions, l'acte commis pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement, *un bien appartenant à l'auteur de l'acte ou à autrui, notamment la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur ou le patrimoine.*

a) Cette énumération ne cite que des exemples, mais *n'importe quel bien peut être sauvegardé.* Toutefois, à cette règle générale la loi apporte un correctif en posant le *principe de la proportionnalité.*

b) La loi prévoit que le bien peut appartenir soit à l'auteur de l'acte, soit à autrui (art. 34 CPS, resp. ch. 1 et ch. 2) mais fait une distinction entre ces deux éventualités. Nous retrouvons donc, comme pour la légitime défense, l'intervention au profit d'autrui (Notstandhilfe).

Nous savons que trois conditions doivent être réalisées pour qu'il y ait état de nécessité au sens de notre CPS, à savoir:

1) l'existence d'un danger imminent;
2) que le danger soit impossible à détourner autrement;
3) que le bien menacé peut être des plus divers et peut appartenir à l'auteur de l'acte ou à autrui.

Remarques: Examinons brièvement, si vous le voulez bien, la deuxième partie du premier alinéa du chiffre 1 de l'article 34 qui précise ce qui suit:

a) l'auteur de l'acte ne peut invoquer l'état de nécessité que si le danger à détourner *n'était pas imputable à sa propre faute*, c'est-à-dire que s'il ne l'avait pas lui-même suscité intentionnellement ou par négligence. M. le professeur Logoz donne l'exemple suivant: un voleur provoque dans un magasin un incendie destiné à favoriser ses exploits; mais la panique prend des proportions telles que la vie du voleur se trouve en danger. Il ne peut invoquer l'état de nécessité pour piétiner impunément d'autres personnes pour se sauver.

Il en est de même du caissier qui «monte un coup» en se faisant attaquer par des complices; s'il livre ses valeurs, il est punissable car il a provoqué intentionnellement un pseudo état de nécessité.

b) l'autre condition fixée par le CPS est: l'état de nécessité existe seulement si l'on peut admettre que, *dans les circonstances où l'acte a été commis, le sacrifice du bien menacé ne pouvait pas être raisonnablement exigé de l'auteur de l'acte.*

C'est l'exigence de la *proportionnalité*, appliquée à l'état de nécessité (principe déjà connu par l'étude de la légitime défense). Cette exigence ne peut pas donner lieu à controverse comme pour la légitime défense, car dans l'état de nécessité, les intérêts en conflit sont tous *légitimes;* donc ce principe s'impose, faute de quoi on pourrait par exemple tuer quelqu'un pour sauver un objet de peu de valeur. Il faut donc que l'intérêt à sauvegarder soit plus précieux ou au moins aussi précieux que l'intérêt à sacrifier. Exemple: le détenu confié à un agent prend la fuite; l'intérêt qu'il a à remplir sa mission et la sécurité collective donnent-ils sans autre le droit à l'agent de tirer sur le fuyard pour l'arrêter? La vie et l'intégrité corporelle qu' il va sacrifier sont-ils plus précieux que son devoir professionnel? En principe l'agent n'a pas ce droit, à moins que les circonstances soient telles que tous les autres moyens fassent défaut et qu'il s'agisse d'un criminel particulièrement dangereux; c'est un cas d'espèce à trancher par lui-même.

Comment le juge appréciera-t-il la valeur des intérêts en jeu? Voilà le point capital. Doit-il adopter une estimation purement objective ou au contraire s'en remettre à une appréciation subjective. En effet, il peut y avoir discordance marquée entre la valeur objective et la valeur subjective d'un bien. Le code précise que le juge aura à rechercher ce que l'on pouvait «raisonnablement» exiger «dans les circonstances où l'acte a été commis»; il devra donc se placer *au point de vue de l'auteur de l'acte*, c'est-à-dire en tenant compte notamment de l'instinct de conservation auquel celui-ci a obéi. C'est donc la notion subjective qu'a retenu notre code pénal.

La décision dépendra en définitive de la libre appréciation du juge, de la situation dans son ensemble. Elle dépendra de la *situation officielle ou professionnelle* qu'occupe l'auteur de l'acte et des devoirs que celle-ci implique. Les exemples suivants sont donnés par le commentateur du CPS: un gendarme ne saurait se servir d'un tiers en guise de

bouclier pour se protéger du revolver dont le malfaiteur le menace. En choisissant cette profession l'agent a accepté certains risques, s'est engagé à certains devoirs de fonction dont il ne saurait se soustraire en mettant la vie d'autrui en danger pour protéger la sienne.

Le guide au service d'un alpiniste ne peut pas non plus, même en cas de danger imminent et impossible à détourner autrement, sauver sa vie en coupant la corde mais en sacrifiant celle de son client.

Un pompier, un soldat, ont chacun le devoir professionnel d'accepter certains dangers; ils ne peuvent invoquer l'état de nécessité pour se soustraire en lésant le bien d'autrui. Par exemple un soldat ne saurait justifier son acte s'il tue son camarade pour sauver sa propre vie. Un marin en cas de naufrage ne peut sacrifier un passager pour se sauver.

Dans tous ces exemples, le sacrifice du bien menacé pouvait et devait même être exigé de l'auteur de l'acte. Il n'y avait donc pas état de nécessité au sens de l'article 34 du CPS.

En revanche, s'il s'agissait non plus d'un guide par exemple, mais de deux alpinistes formant cordée, on peut admettre que l'un coupe la corde pour sauver sa vie — alors que la mort est certaine pour les deux sans cette décision — et si c'est la seule issue qui lui reste. L'alpiniste survivant n'était pas lié par un devoir professionnel comme c'est le cas pour un guide qui doit sacrifier au besoin sa vie pour épargner celle de son client.

Etat de nécessité en faveur d'un tiers. (Notstandhilfe).

Les tiers — et non seulement les propriétaires de biens menacés — sont autorisés à venir au secours de celui qui se trouve en état de détresse, sans encourir de sanction pénale.

Il faut bien entendu:

que le danger menaçant le bien d'autrui soit impossible à détourner autrement;

que le sacrifice du bien menacé ne puisse pas être raisonnablement exigé de celui auquel il appartient.

Une solution contraire conduirait à l'absurde. Ainsi le passant qui, voyant jaillir la fumée brise une vitre et sauve un enfant sur le point de périr, devrait répondre — sans cette précision du code — de violation de domicile et de dégâts à la propriété (exemple cité par le professeur Logoz).

Si les tiers interviennent en faveur d'autrui par amour du prochain, par solidarité, l'agent de police interviendra par devoir et honneur professionnel. L'agent de police faisant partie d'un service public, ses interventions auront lieu par définition au profit et en faveur d'autrui.

CAS DE DEVOIR DE FONCTION ET ÉTAT DE NÉCESSITÉ

René C., Français, né en 1919, avait été condamné pour *vol qualifié* par la Cour Correctionnelle de Genève, le 7.6.37, à *huit ans de réclusion*; antérieurement il avait été l'objet de nombreuses contraventions pour scandale, bagarre, bataille, coups, rebellion et insultes (les délits sont encore qualifiés d'après l'ancien code pénal genevois, le CPS n'étant entré en vigueur que le 1er janvier 1942).

Voici une brève situation des faits. Dans le but de se procurer de l'argent pour se rendre en France (une décision d'expulsion du territoire de la Confédération avait été signifiée à l'intéressé quelques jours auparavant), C. avait décidé, de complicité avec la femme D., de dévaliser un nommé V. B. Sa complice avait attiré la victime, qu'elle connaissait, aux environs de 21 h. 30 vers le quai de Saint-Jean. Caché derrière une voiture en stationnement, C. avait assailli sa victime, l'avait rouée de coups puis une fois tombée à terre, lui avait dérobé, dans une poche de son gilet, la somme de 30 francs; ces faits se passaient le 6 février 1937.

C., né en 1919 en Haute-Savoie, polisseur de son métier, Français d'origine, célibataire, domicilié à Genève chez ses parents, avait un peu plus de 18 ans à l'époque; sa complice était âgée de 24 ans, ressortissante du Valais (Suisse). C. était un gaillard d'une stature de 1 m. 73, aux cheveux châtain clair. Il purgeait

sa peine de huit ans de réclusion au pénitencier de Bochuz, ne l'oublions pas, lorsque soupçonné de vol il est transféré du pénitencier à Saint-Antoine, prison de Genève. Après son audition par le Juge d'Instruction, en son cabinet, il est reconduit dans sa cellule. C'est au cours de ce transfert qu'il prit la fuite et que l'inspecteur fit usage de son revolver. Voici le rapport qui fut dressé à cette occasion:

Rapport établi le 6 octobre 1937 par l'inspecteur à l'intention de M. le Chef de la Police.

Ce jour, nous avons été chargés, mon collègue et moi, de conduire à la prison, le nommé C., René, 15 janvier 1919, Français. Le sus-nommé avait été ramené le matin du pénitencier de Bochuz à la Sûreté, par ordre de M. le Juge d'Instruction, étant présumé complice de cambriolages commis à Genève. C. purge actuellement une peine de huit ans d'emprisonnement pour attaque nocturne.

Nous avons quitté la Sûreté à 17 h. 30 et, pour la conduite à la prison, nous avons utilisé l'auto de la police. J'ai amené la voiture tout à fait contre la porte de l'allée. Nous avons installé C. sur la banquette de derrière à côté de mon collègue. Moi-même conduisais la voiture. Arrivé devant la prison, je suis descendu pour sonner, puis lorsque j'ai entendu les pas du concierge qui venait ouvrir, j'ai ouvert la portière arrière de la voiture. Je croyais que C. était tenu, mais malheureusement il n'en était rien et, dès que la porte fut ouverte, C. a fait un bond au dehors et est parti en courant. J'ai été surpris pendant une ou deux secondes environ, ce qui a permis à C. de prendre une douzaine de mètres d'avance sur moi. Je me suis néanmoins lancé à sa poursuite. C. activait l'allure. Moi-même, qui récemment ai eu une déchirure musculaire au mollet, ai fait un effort trop violent et j'ai commencé à tirer la jambe et à perdre encore du terrain. Mon collègue, qui était encore dans la voiture au début de la fuite, avait encore du retard sur moi. C. a suivi tout d'abord le trottoir de la prison, puis il a traversé la rue pour prendre la Promenade Saint-Antoine dans la direction du pont de la Promenade du Pin. Alors qu'il était engagé d'un bon bout sur la Promenade Saint-Antoine et que je le poursuivais en criant « arrêtez-le » et que je voyais mes appels sans effets malgré que de très nombreuses personnes qui se trouvaient sur la promenade voyaient les faits, j'ai sorti mon revolver et j'ai tiré un coup en l'air, suivi quelques mètres plus loin d'un second coup, toujours en continuant de crier « arrêtez-le ». Un nommé G. Jean, domicilié rue de Savoie nº 4, qui conduisait un camion automobile, a lancé son camion à toute allure dans la Promenade en cherchant à coincer C. contre la barrière sur la droite. Cette manœuvre a malheureusement été arrêtée par des automobiles en stationnement à cet endroit. C. a passé derrière les dites autos. A ce moment, voyant que C. m'échappait, alors que j'avais une consigne formelle à remplir et que, d'autre part, il s'agit d'un individu dangereux, j'ai crié « arrête ou je tire ». Puis, comme il continuait sa course, depuis une distance de dix à douze mètres environ, j'ai tiré sur lui. Toutefois, comme mon revolver est une arme puissante et que je ne voulais pas risquer de le blesser trop grièvement C., j'ai tiré à deux reprises sur C., en visant les jambes. Ceci, je dois le dire, avec l'intention de l'atteindre. Malgré ces deux coups de feu, C. a continué sa course sans ralentir. Il s'est engagé sur le pont de la rue de la Promenade du Pin qu'il a traversé en biais. Au bout de ce pont, se trouvait un éclaireur. J'ai encore crié à l'intention de l'éclaireur qui portait un long bâton « arrêtez-le, c'est un bandit ». L'éclaireur a essayé de barrer la route à C., mais celui-ci a fait un crochet pour l'éviter. C. a alors continué sa course en traversant à nouveau la rue, puis, il s'est engagé dans les escaliers qui descendent sur le boulevard Helvétique.

Au boulevard Helvétique, C. s'est engagé sur le refuge qui est au milieu du boulevard, toujours en courant, mais à ce moment, voyant que je gagnais du terrain sur lui (j'étais accompagné par l'éclaireur de la promenade du Pin qui courait avec moi) C., avisant des vélos qui étaient garés au bord du trottoir, en face de l'entrée de l'école des Beaux-Arts, saisit l'un de ces vélos et le lança dans notre direction. J'étais à deux mètres de lui. J'ai évité le vélo et le geste de C. m'a alors permis d'augmenter mon avance. Dix mètres plus loin environ, j'ai réussi à empoigner C. par le bras et le revers de son veston. L'éclaireur qui m'avait suivi l'a saisi de l'autre côté puis, un civil qui était à proximité l'a également empoigné et mon collègue, qui nous rejoignait, a remplacé le civil pour tenir C. qui faisait mine de se défendre. S'il n'y est pas parvenu, c'est qu'il était à ce moment-là, trop solidement tenu, car les curieux qui nous avaient emboîté le pas commençaient à affluer. Au moment où je tenais C., celui-ci m'a dit « vache, sale lâche, tu m'as touché, tu aurais dû me foutre une balle dans le tête, ça aurait mieux valu ». Nous avons reconduit C. à la prison par le même chemin que nous avions pris au cours de la poursuite. Dans l'escalier qui monte du boulevard Helvétique à la promenade du Pin, nous avons été rejoints par un autre collègue qui a fortement empoigné C. par le bras droit et qui nous a aidés à le conduire à la prison.

Je dois dire qu'en cours de route, C. n'a pas boité. Arrivé à la prison, alors qu'il a relevé son pantalon, j'ai constaté qu'il portait deux blessures au mollet. J'ai tout d'abord cru que les deux cartouches que j'avais tirées contre lui sur la promenade Saint-Antoine avaient toutes deux porté. Mais, d'après le rapport du médecin, qui a examiné C. à la prison, il résulte que celui-ci n'a été atteint que par une seule balle qui lui a traversé le mollet de part en part. Cette blessure n'est, paraît-il, pas dangereuse et C. a été traité à la prison, son transfert à l'hôpital n'ayant pas été jugé nécessaire.

Ce n'est que grâce à cette blessure que C. a pu être rejoint, car le soussigné n'aurait pas pu soutenir encore bien longtemps l'allure de la course, et le public, à part l'éclaireur et M. G. dont il est fait mention plus haut, ne mettait pas beaucoup d'empressement à barrer la route de C.

En foi de quoi etc...

Comme vous le remarquerez, les prescriptions de service avaient été observées puisque le fuyard avait dû entendre l'avertissement « arrête ou je tire ». Puis l'agent avait encore tiré deux coups de feu en l'air en signe d'ultime mise en garde. Les tiers avaient également été alarmés par les cris « arrêtez-le, c'est un bandit », mais leur concours, tant celui du chauffeur de camion que celui d'un éclaireur, avaient été vains. L'inspecteur avait-il le droit de tirer sur son prisonnier en fuite ? Il avait un devoir qui était de conduire en prison un individu condamné pour un délit grave et dangereux en raison de ses antécédents. En ce qui me concerne je crois qu'il a agi judicieusement. Il avait en effet le devoir de mettre la main sur un jeune gangster. Il a du reste fait preuve d'adresse et de sang froid en visant les jambes de C. et en l'atteignant.

Aucune poursuite pour lésions corporelles ou violation de ses devoirs de service n'a été exercée contre ce fonctionnaire. En effet, ce qui était déterminant en l'espèce pour juger sa conduite, c'est que nous avions affaire à un condamné dangereux pour la collectivité. L'intérêt de la société, soit de le garder au pénitencier jusqu'au moment où sa peine terminée il serait expulsé, était, vu les circonstances de sa fuite, plus grand que le mal (lésions corporelles ou même mort) que la victime pouvait subir. Le problème eût été tout différent si par exemple le fuyard avait été tué et que nous eussions affaire à un simple vagabond ou à un condamné à une peine légère pour un délit mineur, tel que rupture de ban ou vol de peu d'importance. Chaque cas d'espèce doit être pris et considéré pour lui-même. Tous les moyens utilisés par le policier : avertissements, sollicitation du concours de tiers, alarme donnée aux badauds, s'étant révélés inefficaces, la seule possibilité qui s'offrait à lui était de faire usage de son arme. Il se trouvait réellement dans un état de nécessité, le bien à sauvegarder (sécurité de la collectivité) était supérieur à celui qu'il pouvait léser (intégrité corporelle ou même vie du fuyard).

Pour que cette histoire vécue ait son épilogue je préciserai que C. a purgé sa peine puis fut expulsé de Suisse. Selon des renseignements de bonne source il fut abattu par la Résistance en France, au cours de la dernière guerre.

*
* *

Pour concrétiser les notions traitées sur le plan professionnel, j'estime que toute disposition légale relative à l'usage des armes à feu par la police devrait comporter les points suivants:

Recours aux armes a feu

Les agents effectuent toujours leur service armés.

L'usage des armes à feu est le dernier moyen à employer pour accomplir sa mission ou son devoir.

Son emploi sera toujours proportionné aux circonstances et au but à atteindre.

Le recours aux armes doit être précédé d'une sommation, sauf en cas de danger grave ou immédiat.

On évitera de causer des blessures graves, on assistera sa victime et avisera immédiatement son supérieur.

Les agents feront usage de leurs armes:

1. Chaque fois qu'ils en auront reçu l'ordre d'un supérieur compétent.
   De leur propre initiative, ils ne pourront recourir aux armes à feu que:
2. S'ils sont eux-mêmes ou des tiers l'objet d'une menace ou d'une attaque injuste, imminente, réelle et grave;
3. Lorsqu'il ne leur reste aucun autre moyen à disposition pour exécuter un ordre ou une mission importante ou encore remplir un devoir impérieux;
4. Lorsqu'une personne, ayant commis ou étant fortement soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit grave, s'oppose à son arrestation par la violence ou tente de prendre la fuite alors qu'elle est en état d'arrestation;
5. Lorsque c'est le dernier moyen d'empêcher la commission d'un crime ou d'un délit grave, notamment sur les personnes dont ils assurent la protection ou les biens qui leur sont confiés.